



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 49920

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la transmission des dossiers au président des commissions administratives de reclassement. En application des articles 75 et 76 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 le président des commissions administratives de reclassement a été nommé par arrêté du 2 septembre 2004. A ce jour, des bénéficiaires de ce dispositif sont toujours dans l'attente de la transmission de leurs dossiers au président des commissions administratives de reclassement. Au regard de l'âge des quelques ayants droit bénéficiaires, il apparaît particulièrement urgent de traduire dans les faits le dispositif législatif qui répond enfin aux attentes d'une catégorie de fonctionnaires qui ont été trop longtemps négligés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a rendu applicables aux anciens fonctionnaires français d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'article 76 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a modifié les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 en prévoyant que les commissions administratives de reclassement (CAR), qui examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives, sont composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Or, cette commission ayant mis fin à son fonctionnement en janvier 2003, le décret n° 2003-691 du 28 juillet 2003, modifiant celui du 12 mars 2003, a logiquement supprimé sa consultation pour la nomination des représentants des bénéficiaires. Cette modification de la procédure de nomination des membres des CAR, indispensable pour une bonne administration du dispositif, a donc différé de plusieurs mois la mise en place de ces commissions et l'examen des dossiers en attente. Les travaux ont repris suite à la nomination du président des CAR, intervenue par arrêté du 19 août 2004, et à la désignation de tous les membres permanents. Une première commission s'est réunie le 9 novembre 2004 afin d'examiner vingt-six dossiers de demandes de reconstitution de carrière d'agents civils retraités du ministère de la défense. Les membres de la CAR ont émis un avis défavorable pour sept de ces dossiers et ont demandé que les dix-neuf autres cas de reclassement fassent l'objet d'un examen complémentaire. Ces derniers seront donc soumis à la prochaine CAR. Soucieux de la situation de ces agents civils retraités, le ministère de la défense veillera à ce que leurs requêtes fassent l'objet d'une instruction administrative permettant à la CAR d'en délibérer dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49920

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8567

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 311